

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 17 N.H.	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI					Mahana 27 no Me 1986
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur

Pages

1984 14 déc. Arrêté n° 296 CM portant agrément au
code des investissements de la Polynésie
française de la société tahitienne
d'application des matériaux (STAM)
pour l'extension de son activité 133

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE n° 296 CM du 14 décembre 1984 portant agrément
au code des investissements de la Polynésie française de la
Société tahitienne d'application des matériaux (STAM)
pour l'extension de son activité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce
extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut
du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la com-
position du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le
cadre général des dispositions incitatives applicables aux inves-
tisements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de déve-
loppement économique du territoire, le progrès social, la créa-
tion d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance éco-
nomique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux mo-
dalités d'application du code des investissements définissant
pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre
1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés
aux entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les
conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans
lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouver-
nement à prendre des décisions en la matière ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements
déposée le 25 juin 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements
le 17 juillet 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance
du 28 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la
Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et
n° 83-96 susvisées, est accordé à la SA Société tahitienne

d'application des métaux au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour la création d'une unité de fabrication de portes, de fenêtres et de panneaux de façade.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 134.633.000 F.CFP (*cent trente quatre millions six cent trente trois mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA Société tahitienne d'application des métaux bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants plafonné à hauteur de : 33.658.250 F.CFP (*trente trois millions six cent cinquante huit mille deux cent cinquante francs CFP*), soit un taux de 25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA Société tahitienne d'application des métaux bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de : 400.000 F.CFP (*quatre cent mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA Société tahitienne d'application des métaux bénéficie des exonérations fiscales suivantes avec un taux maximal d'exonération de 24 % :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de trois ans.
- Affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de trois ans.
- Affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de trois ans.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 11.372.250 F.CFP (*onze millions trois cent soixante douze mille deux cent cinquante francs CFP*).

Art. 6.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA Société tahitienne d'application des métaux bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 5.056.000 F.CFP (*cinq millions cinquante six mille francs CFP*).

Art. 7.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA Société tahitienne d'application des métaux bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime est plafonné à hauteur de 16.830.000 F.CFP (*seize millions huit cent trente mille francs CFP*) et représente 12,50 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA Société tahitienne des métaux et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*
Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.